

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'extension d'utilisation de deux préparations enzymatiques sous forme sèche et liquide : mélange de deux endo- β -glucanases, d' α -amylase, de bacillolysine (pour la forme sèche seulement) et d'endo- β -xylanase à l'espèce dinde

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 2 novembre 2000 d'une demande d'extension d'utilisation de deux préparations enzymatiques sous forme sèche et liquide : mélange de deux endo- β -glucanases, d' α -amylase, de bacillolysine (pour la forme sèche seulement) et d'endo- β -xylanase à l'espèce dinde.

Le dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE modifiée du 23 novembre 1973 et doit être établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE modifiée.

Après consultation du Comité d'Experts Spécialisé Alimentation Animale, réuni le 23 janvier 2001, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que les préparations enzymatiques sous forme sèche et liquide possèdent quatre activités enzymatiques : endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6, endo-1,3- β -glucanase EC 3.2.1.4, α -amylase EC 3.2.1.1, bacillolysine EC 3.4.24.28 (pour la forme sèche seulement), endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8 ;

Considérant que pour chaque préparation, trois essais sont rapportés : deux pour l'efficacité et le troisième pour la tolérance ;

Considérant que les études de stabilité et d'homogénéité ne sont pas présentes dans le dossier ;

Considérant que les protocoles expérimentaux des essais décrits dans le dossier ne sont pas suffisamment précis : formulation des aliments et études statistiques non rapportées, dose d'additif employée exprimée dans une unité incorrecte, dose optimale recommandée non définie... ;

Considérant que les essais d'efficacité destinés à étudier la relation entre la dose d'enzymes apportée et les performances zootechniques mesurées ne permettent pas de justifier les doses recommandées ;

Considérant que sur les quatre activités enzymatiques présentes dans le produit liquide et les cinq activités présentes dans le produit sec, seules deux activités sont dosées (une endo- β -glucanase et l' α -amylase) et que l'endo- β -xylanase (qui hydrolyse les polysaccharides non amylicés : cas du blé) qui est théoriquement présente à un niveau élevé d'activité n'est pas prise en compte malgré la forte proportion de blé dans les régimes alimentaires ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que le dossier n'est pas conforme aux lignes directrices et émet un avis défavorable sur la demande d'extension de deux préparations enzymatiques sous forme sèche et poudre à l'espèce dinde.